



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-082

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2021-05-19-00001 - Arrêté n° 2021/SIDPC/PC/114 portant abrogation de l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/105 réglementant le fonctionnement des ERP de type M (1 page)	Page 3
14-2021-05-19-00003 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/113 portant abrogation de l'arrêté n°2021/SIDPC/AL/078 (1 page)	Page 5
14-2021-05-19-00004 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/115 portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados (2 pages)	Page 7
14-2021-05-19-00002 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/116 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados (1 page)	Page 10

Préfecture du Calvados

14-2021-05-19-00001

Arrêté n° 2021/SIDPC/PC/114 portant abrogation
de l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/105 réglementant
le fonctionnement des ERP de type M



Arrêté n° 2021/SIDPC/PC/114 portant abrogation de l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/105 réglementant le fonctionnement des ERP de type M

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/105, en date du 27 avril 2021, réglementant le fonctionnement des ERP de type M ;

Considérant qu'en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les commerces peuvent accueillir du public en respectant une jauge de 8 m² par client ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021/SIDPC/PC/105, en date du 27 avril 2021, réglementant le fonctionnement des ERP de type M est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **19 MAI 2021**

Le préfet

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-05-19-00003

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/113 portant abrogation
de l'arrêté n°2021/SIDPC/AL/078

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/113 portant abrogation de l'arrêté n°2021/SIDPC/AL/078

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021/SIDPC/AL/078, en date du 25 mars 2021, portant interdiction des événements festifs dans un établissement recevant du public (ERP) ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados ;

Considérant que les conditions d'accueil du public dans les ERP de type L (salles de réunions, salles à usage multiple) sont précisées dans l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021/SIDPC/AL/078, en date du 25 mars 2021, portant interdiction des événements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **19 MAI 2021**

Le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-05-19-00004

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/115 portant organisation
du fonctionnement
des marchés de plein air dans le département du
Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/115 portant organisation du fonctionnement
des marchés de plein air dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les marchés de plein air sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant, à ce titre, qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à réduire la densité de la foule présente instantanément dans les allées des marchés ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sans préjudice des autres mesures réglementaires, dans tous les marchés de plein air, organisés dans le département du Calvados, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le port du masque est obligatoire par le public et par les exposants ;
- chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;
- chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au mardi 29 juin 2021 inclus.

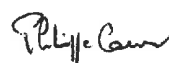
Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi que de manière visible au niveau de chacun des accès aux marchés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 19 MAI 2021

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-05-19-00002

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/116 portant interdiction
de la consommation d alcool sur la **?** voie
publique dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/116 portant interdiction de la consommation
d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Calvados ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique rend difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans tout le département du Calvados, tous les jours, de 11h00 à 21h00, à l'exception de celle ayant lieu aux terrasses des établissements recevant du public autorisés à en disposer.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au mardi 29 juin 2021 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 19 MAI 2021

Le préfet

Philippe COURT